

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 27 vom 22. Oktober 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___27

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 27 du 22 octobre 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 27 del 22 ottobre 2021

Regeste

PLAINTÉ PÉNALE, DÉLAI, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL}, DÉBUT, NON-LIEU | 144 CP, 31 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2.1

L'art. 385 al. 1 CPP énonce que si le code exige que le recours soit motivé, la personne qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Les motifs au sens de l'art. 385 al. 1 let. b CPP doivent être étayés sous l'angle des faits et du droit (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Si, après l'expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière. Cette disposition ne permet pas de remédier un défaut de motivation dans le mémoire en question (TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées). Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 6B_319/2021 du 15 juillet 2021 consid. 7 ; TF 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les références citées).

E. 1.2.2

Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l'art. 9 in fine Cst., dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 et les références citées). Le principe de la bonne foi est également

concrétisé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP et concerne, en procédure pénale, non seulement les autorités pénales mais, le cas échéant, les différentes parties, y compris le prévenu (ATF 144 IV 189 consid. 5.1 ; ATF 143 IV 117 consid. 3.2). Si le recourant dépose un acte dont il connaît l'irrégularité en comptant sur l'octroi d'un délai pour en réparer le vice initial, son comportement, qui tend à l'obtention d'une prolongation de délai pour corriger l'impossibilité de déposer en temps utile son recours, s'apparente à un abus de droit et il ne se justifie pas de le protéger (ATF 142 I 10 consid. 2.4.7 ; ATF 121 II 252 consid. 4b ; TF 6B_786/2020 du 11 janvier 2021 consid. 1.10.1 et les références citées).

E. 1.3

En l'espèce, G. _____ a transmis, en date du 5 juillet 2021, soit dans le délai légal de recours, un courrier dont on comprend qu'elle remet en cause la péremption du délai de plainte retenue par le Ministère public dans son ordonnance de non-entrée en matière du 24 juin 2021. Dans le délai imparti par avis du 7 juillet 2021, elle a en outre confirmé son intention de recourir (cf. courrier du 28 juillet 2021) et a versé les sûretés requises. Son recours est ainsi recevable, dans la mesure où l'on peut comprendre ses allégations et que sa volonté de recourir a été clarifiée en temps utile. S'agissant de l'« acte de recours motivé » déposé le 6 août 2021 dans le délai prolongé par la Chambre de céans le 4 août 2021, il est également recevable, ce malgré les questions soulevées par le Ministère public dans ses déterminations reçues le 27 septembre 2021. En effet, aucun élément au dossier ne permet de retenir que la recourante ou son conseil auraient sciemment déposé des écritures dont ils connaissaient l'irrégularité dans le seul but d'obtenir une prolongation de délai, ce même si le conseil a été mandaté le 13 juillet 2021 déjà. On notera en particulier que ce dernier a, dans son courrier du 28 juillet 2021, exposé en toute transparence les motifs à l'origine de la demande de prolongation de délai. Leur bonne foi doit ainsi être protégée.

E. 2.1.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 let. a, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon cette disposition, il importe donc que les éléments constitutifs de l'infraction ne soient manifestement pas réunis. En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées, JdT 2012 IV 160). Le Ministère public peut également rendre une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Parmi les conditions à l'ouverture de l'action pénale figure le dépôt d'une plainte du lésé dans le délai légal lorsque les infractions ne se poursuivent que sur plainte. Il s'ensuit que la tardiveté d'une plainte, à l'instar du retrait de la plainte (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 13 ad art. 310 CPP), doit être assimilée à un empêchement de procéder au sens de l'art. 310 al. 1 let. b CPP, du moins lorsqu'aucune

infraction poursuivie d'office n'est en cause (CREP 15 février 2018/116; CREP 7 juillet 2017/462; CREP 12 décembre 2013/818).

E. 2.1.2

Conformément à l'art. 144 al. 1 CP celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.1.3

Aux termes de l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le point de départ du délai est ainsi la connaissance de l'auteur et, bien entendu également, de l'infraction. La connaissance par l'ayant droit doit être sûre et certaine, de sorte qu'il puisse considérer qu'une procédure dirigée contre l'auteur aura de bonnes chances de succès (ATF 142 IV 129 consid. 4.3 ; ATF 126 IV 131 consid. 2a ; TF 6B_1029/2020 du 5 octobre 2021 consid. 3.1.1 et les références citées). Il n'est par contre pas nécessaire que l'ayant droit ait connaissance de la qualification juridique des faits (TF 6B_1029/2020 précité consid. 3.1.1 ; TF 6B_1079/2020 du 4 février 2021 consid. 2.4.2 ; TF 6B_317/2015 du 22 juin 2015 consid. 2.1). Lorsque la plainte est - valablement - portée contre inconnu, le délai n'a pas encore commencé à courir au moment du dépôt de cette dernière (ATF 142 IV 129 consid. 4.3). En outre, le délai ne court pas aussi longtemps que la commission d'une infraction demeure incertaine en raison de la situation factuelle (TF 6B_1029/2020 précité consid. 3.3.1). Selon la jurisprudence, il convient - en cas de doute concernant le respect du délai de plainte - d'admettre que celui-ci a été respecté lorsqu'aucun indice sérieux n'indique que le plaignant aurait pu avoir connaissance plus tôt de l'acte ou de l'auteur (ATF 97 I 769 consid.

E. 2.2.1

En l'espèce, la recourante a déposé plainte le 15 mai 2020 pour des dommages survenus sur son véhicule entre le 23 septembre 2019 et le 17 mars 2020. La seule infraction qui peut être envisagée est celle de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 al. 1 CP, laquelle nécessite une plainte du lésé qui doit intervenir dans les trois mois qui suivent le jour où l'identité de l'auteur de l'infraction a été connue. En l'occurrence, la recourante a d'emblée indiqué qu'elle soupçonnait sa voisine, A. _____, d'être l'auteure des dommages dont elle se prévalait, étant précisé qu'il est établi qu'un litige de voisinage opposait les deux femmes depuis 2016. A. _____ a par ailleurs admis qu'il lui était arrivé de toucher le véhicule de la plaignante en ouvrant sa portière. Le Ministère public a au demeurant retenu qu'A. _____ pourrait, au vu des nombreuses interventions de la plaignante, mais aussi de la police l'invitant à se parquer soit en marche arrière, soit de manière à laisser un espace le plus large possible entre les véhicules, se voir reprocher l'infraction de dommages à la propriété par dol éventuel. Selon la procureure, il ne pouvait toutefois pas être entré en matière sur la plainte de la recourante, les faits dénoncés étant survenus antérieurement aux trois mois ayant précédés sa plainte. En effet, seuls les dommages intervenus entre le 15 février et le 15 mai 2020, date du dépôt de plainte, pouvaient selon elle faire l'objet d'une poursuite pénale au vu du délai de l'art. 31 CP. Tel n'est pas le cas des accrocs occasionnés en date du 12 février 2020. Se pose ainsi la question de savoir si de nouveaux

dommages sont intervenus postérieurement au 12 février 2020, singulièrement le 6 mars 2020, comme le soutient la recourante. Or, à cet égard, il n'est pas exclu que les photographies datées du 6 mars 2020 laissent apparaître des accrocs qui ne figuraient pas sur les photographies datées du 12 février 2020, d'autant plus que la carrosserie du véhicule pourrait avoir été refaite dans l'intervalle si la recourante a effectivement fait exécuter les travaux mentionnés dans le devis du 22 février 2020. Il existe ainsi des indices susceptibles d'établir la commission de dommages en date du 6 mars 2020. Ces questions devront faire l'objet d'une instruction, étant précisé qu'à ce stade, rien ne permet de conclure qu'aucune mesure d'enquête ne pourrait apporter un éclairage sur les faits dénoncés par la plaignante (par ex. auditions d'autres voisins ou du carrossier). Il s'ensuit que c'est à tort que le Ministère public central a refusé d'ouvrir une instruction à la suite de la plainte déposée par G._____.

E. 2.2.2

Cela étant, et tel que mentionné supra, seuls les agissements réalisés trois mois avant la plainte, soit entre le 15 février et le 15 mai 2020, pourront faire l'objet d'une poursuite pénale. Contrairement à ce que soutient la recourante, un délit continu ne saurait être retenu dans le cas particulier, ce même si A._____ devait avoir agi – ce qui n'est en l'état pas établi – de manière régulière et selon un même mode opératoire. Ces éléments ne permettent pas de réunir les critères posés par la jurisprudence pour retenir une unité naturelle d'action. En outre, le laps de temps entre les déprédations dont A._____ pourrait être l'auteur est trop long et espacé pour que l'on puisse qualifier son éventuel comportement de quasi-continu.

E. 3

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause retourné au Ministère public pour qu'il ouvre une enquête et procède aux mesures d'instruction utiles, dans le sens des considérants. G._____, qui obtient gain de cause dans le cadre de son recours et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour cette procédure. Au vu du mémoire produit, cette indemnité sera fixée à 600 fr., correspondant à 2 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 12 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 47 fr. 10, soit à 660 fr. au total en chiffres arrondis. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. versé par la recourante à titre de sûretés lui sera par ailleurs restitué (art. 7 TFIP). Il est enfin précisé qu'à ce stade, A._____ ne participe pas à la procédure et que c'est à tort que le Ministère public lui a communiqué une copie de l'ordonnance attaquée. Compte tenu de cette communication préalable, une copie du présent arrêt sera tout de même adressée à cette dernière. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 24 juin 2021 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 660

fr. (six cent soixante francs) est allouée à G. _____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par G. _____ à titre de sûretés lui est restituée. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pascal Martin, avocat (pour G. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - A. _____, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.